



Règlement d'intervention
Localim : aide à l'émergence-animation
de petits projets collectifs

Base réglementaire :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Le règlement exemption agricole et notamment les deux régimes d'aides suivants :
 - Régime d'aides notifiées SA.108057 – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;
 - Régime d'aides exemptées SA.108940 – « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ;
- La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;
- La Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes les Vals du Dauphiné (CCVDD) en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par le Conseil communautaire du 27 mars 2025.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole, agro-alimentaire, d'aménagement des territoires, en lien avec le schéma directeur agricole intercommunal adopté par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 et le Projet alimentaire territorial (PAT) dont le plan d'action a été adopté par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2023, le soutien du la CCVDD vise à :

Finalité :

- Conforter l'offre alimentaire locale
- Favoriser une juste rémunération et un partage de la valeur ajoutée

Stratégie :

- Créer de la valeur ajoutée
- Structurer des filières alimentaires équitables et de qualité

Objectifs opérationnels :

- Soutenir l'émergence-animation de projets collectifs productions-transformation-commercialisation
- Aider à l'émergence de filières de proximité

Bénéficiaires éligibles :

Les publics éligibles au dispositif sont :

- Les TPE et PME actives dans la production agricole primaire (hors « entreprises en difficulté »), dans la transformation et la commercialisation, les coopératives
- Les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire locale
- Les communes, les établissements publics,
- Les associations, les organismes professionnels (syndicats...), les interprofessions,
- Les groupements et organisations de producteurs
- Les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de GIEE

Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant **au moins deux acteurs indépendants (physiques ou moraux)**, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole. Le partenariat financier doit prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un **chef de file désigné entre les membres, soit basé dans le territoire des Vals du Dauphiné, soit qui profite directement aux usagers des Vals du Dauphiné.**

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont identiques à celles éligibles au titre des régimes d'aides suivants :

- Régime d'aides notifiées « SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;
- Régime d'aides exemptées « SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 -Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants.

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- Les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie ;
- Les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un coordinateur, d'un animateur, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des

personnels directement liés à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération ;

- Les coûts des opérations à mettre en œuvre (cf. les investissements liés) ;
- Les coûts des projets de démonstrations dans la limite fixée par le régime d'aide n° SA.108940 relatifs aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Les coûts des activités de promotion.

Aucune dépense déjà engagée avant la demande d'aides à la CCVDD et la notification d'aide de la CCVDD ne pourra être prise en compte. L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Toute demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de la seule responsabilité du demandeur.

Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles éligibles au titre des régimes d'aides suivants :

- Régime d'aides notifiées SA.108057 – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;
- Régime d'aides exemptées SA.108940 – « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants.

La CCVDD n'interviendra pas financièrement dans le cadre des aides FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes, mais dans le respect des régimes d'aides notifiées et des régimes d'aides exemptées précitées.

***Les projets éligibles* pourront être :**

(a) des projets pilotes ;

(b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;

(c) la coopération entre petits exploitants dans le secteur agricole pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;

(d) la coopération horizontale (entre acteurs agricoles) et verticale (entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement) en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;

(e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;

Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, (d) et (e) ci-dessus, couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Les aides ne peuvent être octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Modalités d'intervention

La CCVD se fixe comme taux moyen une aide :

- de 80 % des dépenses immatérielles et des coûts indirects (cf. coûts précédemment cités) ;
- de 35% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les dépenses matérielles (correspondant aux investissements liés au projet collectif émergé/animé).

L'aide de la CCVDD est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

Le porteur de projet pourra demander le versement de 3 acomptes. Le montant cumulé des 3 acomptes ne pourra pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention

Plafonds d'aide :

Dans le respect des régimes européens encadrant :

- L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts liés aux investissements.
- Pour les aides liées aux investissements liés à la production agricole primaire, l'intensité maximale des aides sera de 65 %.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- ✓ Constitution et dépôt de la demande d'aide :

Les porteurs de projet réunis (au moins 2 publics/privés et/ou de maillons de la chaîne de valeur) constituent un dossier unique de demande d'aide dans lequel il sollicite un cofinancement uniquement de la CCVDD. Toutes demandes de cofinancement du FEADER, de la Région, du Département pour le même projet excluent la possibilité d'une aide de la CCVDD.

Le dossier de demande de subvention comporte la présentation détaillée du projet de création de valeur, comprenant les chapitres suivants :

- Les objectifs, cibles, plan d'actions, plan de financement, calendrier, résultats et

livrables opérationnels de chaque action envisagée ;

- L'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ;
- En cas d'investissements, l'explicitation de leur impact attendu sur le développement des entreprises impliquées et une analyse de la viabilité économique du projet d'investissement ;
- L'impact attendu de création de valeur et de sa répartition vers l'amont ;
- Une méthode permettant d'évaluer l'impact induit par le projet de coopération.

Le collectif porteur du projet devra présenter une convention signée par l'ensemble des partenaires ou les statuts de sa structure collective, précisant à minima :

- Rôles et engagements de chaque partenaire ;
- Composition de l'instance de gouvernance ;
- Système de prise de décision et de délibération

✓ Instruction des demandes :

Via le formulaire dédié disponible sur le site internet de la collectivité et adressé à M. le Président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, Service Environnement et Développement Durable.

Dès réception du dossier, un courrier (ou courriel) d'accusé de réception sera transmis au demandeur.

Après instruction, les demandes seront soumises à la décision du Conseil Communautaire après avis du comité de sélection composé d'élus de la commission Agriculture, Alimentation et Stratégie foncière (deux titulaires et deux suppléants), d'un élu ou technicien de la Chambre d'Agriculture, de deux représentants de l'association TerraVal'd, du Vice-Président en charge de l'Agriculture, Alimentation et Stratégie Foncière de la CCVDD, et d'un technicien du service Environnement et Développement Durable Stratégique en charge des questions agricoles et alimentaire.

La CCVDD prendra sa décision et la notifiera par courrier aux demandeurs, informant de la subvention attribuée le cas échéant.

L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées (relevés de compte le cas échéant).

✓ Paiement :

Les porteurs de projets collectifs constituent et déposent une demande de paiement commune à la CCVDD. Elle est instruite par les services de la CCVDD (contrôle administratif, sur pièce et sur place).